

Vole#8

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte...

après dépôt de l'acte

Rése au Moni bel



0 1 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

123.84139

(en entier): European Blocktech Federation

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège: Chaussée d'Alsemberg 842

1180 Uccle

Objet de l'acte: CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 29 novembre 2019 , Enregistré dix-neuf rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 10 décembre 2018 ; Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 23028. Droits perçus: 50 € ; il ressort ce qui suit :

- 1) La société de droit britannique « <u>LONDON BLOCKCHAIN FOUNDATION LTD</u> », ayant son siège social à Londres (Angleterre), EC4M 7JN, Office 7 35-37 Ludgate Hill et inscrite au registre de commerce d'Angleterre sous le numéro 11552939
- 2) L'association de droit allemand « <u>BLOCKCHAIN BUNDESVERBAND</u> » ayant son siège social à 10999 Berlin (Allemagne), Manteuffelstrasse 77/10 et inscrite au registre de commerce de Charlottenburg (Allemagne) sous le numéro VR36105B, constituée le vingtneuf juin deux mille dix-sept,
- 3) L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois <u>LUXEMBOURG</u>

 <u>BLOCKCHAIN & DLT ASSOCIATION</u>, ayant son siège social à 2346 Luxembourg

 (Luxembourg), Rue de la Poste 8, constituée le trois mai deux mille dix-huit,
- 4) L'association sans but lucratif de droit belge « <u>BLOCKCHAIN ASSOCIATION OF</u>

 <u>BELGIUM</u> », en abrégé « <u>BAB</u> », ayant son siège social à 1180 Uccle, Chaussée
 d'Alsemberg 842, constituée le neuf novembre deux mille dix-sept aux termes d'un acte
 sous seing privé publié aux annexes du moniteur belge le treize novembre deux mille dixsept sous le numéro 17325551, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles
 sous le numéro 0684.565.028.
- 5) La société de droit chypriote « **BLOCKCHAIN ASSOCIATION** », ayant son siège social à 6037 Larnaca (Chypre), Piliou 23-25, George Mattheou Court, constituée le vingt-six novembre deux mille dix-huit, inscrite au registre des sociétés de Lanarca sous la référence ΛΑΡ/Σ/69,
- 6) L'association de droit français « ASSOCIATION FRANCAISE DE
- L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF (AFIP) », ayant son siège social à 75015 Paris (France), Avenue de Suffren 157, constituée le six janvier deux mille quatorze, inscrite à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751222957
- 7) L'association de droit espagnol « <u>ASOCIACION PARA EL DESARROLLO DE</u> <u>ECOSISTEMAS DESCENTRALIZADOS</u> », ayant son siège social à 28049 Madrid (Espagne), Calle Monasterio de Guadalupe 4G, constituée le vingt-trois novembre deux mille dix-huit et en cours d'inscription au registre général des sociétés
- 8) L'association de droit danois « <u>NORDIC BLOCKCHAIN ASSOCIATION</u> » ayant son siège social à 233 Copenhagen (Danemark), Njalsgade 76, constituée le dix-sept août deux mille dix-sept et inscrite au *Danish Business Authority* sous le numéro 38867083.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- 9) L'association de droit italien « ASSOCIAZIONE BLOCKCHAIN, IMPRESE ED ENTI » ayant son siège social à 0148 Rome (Italie), Via di Valle della Lupara 10, constituée le quatre décembre deux mille dix-sept et inscrite auprès de l'Agenzia delle entrada direzione provinciale III di Roma sous le numéro : 156 série 3;
- 10) L'association de droit slovène « <u>BLOCKCHAIN ZDRUZENJE</u> », ayant son siège social à 1000 Ljubljana (Slovénie), Križevniška 10, constituée le vingt octobre deux mille dix-sept et inscrite au registre de commerce de Ljubljana (Slovénie) sous le numéro 8078955000,
- 11) La fondation de droit islandais « <u>ICELANDIC BLOCKCHAIN FOUNDATION</u> (<u>RAFMYNTARAO ISLANDS</u>) », ayant son siège social à 105 Reykjavik (Islande) Engjateigi 3, constituée le vingt-neuf mars deux mille quinze, inscrite au registre sous le numéro 4405151340,
- 12) La société de droit tchèque « <u>CESKA FINTECH ASOCIACE</u> » ayant son siège social à 11000 Prague (Tchéquie), Nove mesto, Vaclavske namesti 838/9, constituée le sept septembre deux mille seize et inscrite au registre de commerce de Prague (Tchéquie) sous le numéro 05320534,
- 13) L'association de droit portugais « AFIP ASSOCIACAO FINTECH E INSURTECH Portugal », ayant son siège social à 1269-046 Lisbonne (Portugal), Avenida da Liberdade 110, constituée le sept février deux mille dix-sept, inscrite au NIPC (numéro d'identification fiscale 514.176.520;

Ci-après dénommés « LE CONSTITUANT»

B.CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes juridiques suivantes:

- 1) La société de droit britannique LONDON BLOCKCHAIN FOUNDATION Limited, précitée;
- 2) L'association de droit allemand BLOCKCHAIN BUNDESVERBAND, précitée ;
- 3) L'association de droit luxembourgeois LUXEMBOURG BLOCKCHAIN & DLT ASSOCIATION, précitée;
- 4) L'association sans but lucratif BLOCKCHAIN ASSOCIATION OF BELGIUM, précitée;
- 5) L'association de droit chypriote BLOCKCHAIN ASSOCIATION, précitée ;
- 6) L'association de droit français ASSOCIATION FRANCAISE DE

L'INVESTISSEMENT PARTICIPATIF, précitée;

- 7) L'association de droit espagnol ASOCIACION PARA EL DESARROLLO DE ECOSISTEMAS DESCENTRALIZADOS, précitée ;
- 8) L'association de droit étranger NORDIC BLOCKCHAIN ASSOCIATION, précitée ;
- 9) L'association de droit italien ASSOCIAZIONE BLOCKCHAIN IMPRESE ED ENTI, précitée:
- 10) L'association de droit slovène BLOCKCHAIN ZDRUZENJE, précitée;
- 11) L'association de droit islandais RAFMYNTARAO ISLANDS, précitée ;
- 12) L'association de droit tchèque CZECH FINTECH ASSOCIATION, précitée ;
- 13) L'association de droit portugais AFIP ASSOCIACAO FINTECH E INSURTECH Portugal, précitée, qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres. Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

[...]

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire sera tenue en juin 2020.

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

RALEK Derek, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Ghenèse, Avenue Astrid 25; pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.
[...]

II.- STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée «European Blocktech Federation ». Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif» ou du sigle «AISBL» ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1180 Uccle, Chaussée d'Alsemberg, 842, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale:

- Informer les membres de la Fédération des activités au sein de l'Union Européenne relative aux activités impactant l'économie de la BlockTech et informer les institutions européennes de la position de la Fédération;
- Créer et émettre des propositions et des positions formelles concernant en particulier tout projet et initiative des institutions européennes dans le domaine de la BlockTech;
- Attirer l'attention des institutions européennes quant aux résultats d'études, de propositions, de sondages ou d'objectifs de la Fédération ou de ses membres et de les faire connaître plus généralement à une plus grande communauté, notamment via la vulgarisation;
- Organiser des séminaires et des évènements sur tout sujet impactant les membres de la Fédération ou de manière générale l'économie de la BlockTech;
- Collaborer avec d'autres organisations et associations au niveau européen ayant pour objectifs ou des activités similaires à celle de la Fédération;
- :- Contribuer de manière générale au développement de l'économie de la BlockTech;
- Apporter à ses membres l'information technique et scientifique concernant les politiques des institutions européennes concernant l'économie de la BlockTech; Représenter les intérêts communs des membres au niveau européen, notamment vis-à-vis des institutions européennes et de ses acteurs;
- Promouvoir, bonafide, l'économie de la BlockTech en partageant les meilleures pratiques du secteur et en établissant des standards dans cette industrie, tout en dissuadant toutes pratiques illicites, illégales ou immorales.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- La Fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.
- La Fédération peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien et procéder à toutes études et consultations conformes à son but, organiser à cet effet des échanges d'expériences et d'informations, centraliser toute la documentation nécessaire à ces travaux et en assurer la diffusion par toutes voies utiles dont notamment l'organisation de conférences, de journées d'étude et de congrès internationaux ainsi que des publications.
- La Fédération pourra ainsi notamment acquérir, mettre ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.
- La Fédération établira des liaisons adéquates avec d'autres associations.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 - Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents. Les membres effectifs sont appelés « membres », et membres adhérents sont appelés « membres adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative. Article 5

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

a) membres effectifs:

La qualité de membre effectif est reconnue aux constituants présents ou représentés, ainsi qu'à toute association sans but lucratif enregistrée dans un pays membre de l'Union Européenne, pays membre de l'Espace Économique Européen, ou tout autre pays européen justifiant d'un accord commercial ou d'intégration avec l'Union Européenne, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) disposer de la personnalité juridique en vertu de sa législation nationale;
- 2) faire l'objet d'un vote du Conseil d'administration, au sujet de son admission; Le Conseil d'administration se prononce par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, au sujet des demandes d'adhésion.

b) membres adhérents:

La qualité de membre adhérent est reconnue à toute personne morale, à condition qu'elle formule une demande d'adhésion écrite. Le Conseil d'administration se prononce par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, au sujet des demandes d'adhésion. Les membres adhérents participent aux buts et activités de la Fédération. Ils sont invités à participer aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent participer aux contributions et au travail de la Fédération, notamment au travers de groupes de travail.

Les membres peuvent donner leur <u>démission</u> dans les conditions suivantes: en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration et en observant un préavis de six mois. La démission prenant effet à la fin de l'année calendrier en cours. La date de la réception de l'écrit notifiant la démission par l'organe de gestion de la Fédération est prise en compte pour le décompte du préavis de six mois.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui(i) ne paie pas sa cotisation dans les trois mois du rappel envoyé par le Conseil d'administration, (ii) enfreint les dispositions des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne sera pas motivée dès lors que (i) le membre reste en défaut de respecter ses obligations statutaires pendant une durée supérieure à un mois et ce, malgré deux rappels écrits envoyés par le Conseil d'administration. Le délai d'un mois précité débute le jour d'envoi du deuxième rappel dont il est question ci-dessus ; (ii) le membre porte atteinte ou tente de porter atteinte, par tout comportement de mauvaise foi ou contraire aux obligations des membres, à l'intérêt et/ou à la réputation publique ou commerciale de la Fédération ou de l'un de ses membres.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 6

Les membres seront invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 2: ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 7 - Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) exclusion de membres effectifs sur proposition du Conseil d'administration;
- f) adoption d'un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'administration ;
- g) fixation du montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration;
- h) établissement et modification des règles financières autres que les contributions fixes, particulièrement sur les frais généraux et les frais de licence sur proposition du Conseil d'administration;
- i) tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

<u>Article 8</u>

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans sous la présidence du Président du Conseil d'administration, ou en son absence, d'un autre membre du conseil d'administration présent, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le Conseil d'administration.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Les membres effectifs et adhérents seront tous simultanément convoqués à l'Assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée par le Président du Conseil d'administration dans les conditions ci-après : dès lors que la demande émane de la majorité simple des membres, c'est à dire plus de cinquante pourcent (plus de 50%) des membres, et que ladite demande contienne une proposition d'ordre du jour.

Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié (1/2) des membres effectifs sont présents ou représentés. Article 10

Dès lors que l'Assemblée générale ne réunit pas la moitié des membres effectifs de la Fédération, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée aux mêmes conditions précitées, et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectif présents ou représentés.

Article 11

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif a une voix à l'Assemblée générale. Les votes sont secrets et exprimés par écrit dès qu'un membre effectif en fait la demande.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas de partage de voix, celle du président ou de son/sa remplaçante est prépondérante.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs par courrier électronique.

Article 12 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire et portées à la connaissance de tous les membres, dans les meilleurs délais par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Ces procès-verbaux sont également classés dans un registre conservé au siège social où tous les membres peuvent les consulter, sans toutefois les déplacer.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 13 - Conseil d'administration (organe d'administration)

- 1. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois (3) et au maximum de sept (7) administrateurs.
- 2. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- 3. Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement des vice-présidents, etc.).
- 4. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'«Administrateur Délégué» ou de «Directeur Général», selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.
- 5. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.
- 6. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.
- 7. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 14 - Nominations

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes : leur mandat de trois (3) ans renouvelable sera confirmé par vote de l'Assemblée générale à la majorité simple.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale (ou le conseil d'administration) peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Président du Conseil d'Administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le mandat de Président du Conseil d'administration a une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 15 - Réunions

Le conseil se réunit deux (2) fois par an. Il se réunit également sur convocation spéciale du Président du Conseil, au lieu et heure déterminé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué lorsque plus de la moitié (1/2) des administrateurs en fait la demande.

La convocation contenant l'ordre du jour doit être transmise au moins quinze jours avant la réunion par lettre, ou tout autre moyen de communication y compris électronique. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple (1/2) des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Cas particulier

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être réuni dans les vingt-quatre (24) heures par convocation des membres communiquée par courrier électronique.

Divers

Le Conseil est notamment compétent pour :

- (1) déterminer l'heure, le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que les sujets à l'ordre du jour;
- (2) préparer les propositions de résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les cotisations annuelles des membres effectifs et adhérents, les frais d'inscription pour les candidats membres effectifs et candidats membres adhérents;
- (3) désigner le(s) directeur(s) général/aux et/ou toute autre personne désignée à l'article 13.4 susmentionné des présents statuts;
- (4) gère les engagements contractuels de l'association (notamment en matière de contrat de travail, en ce compris les aspects financiers y relatifs) par vote à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés;
- (5) détermine les directives en matière de gestion;
- (6) mettre en place des comités spéciaux ;
- (7) Gérer et valider les candidatures d'adhésion de nouveaux membres ;
- (8) modifier le siège social l'association.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et communiquées, dans les meilleurs délais, à tous les membres du Conseil d'administration, par tout moyen de communication. Ces procès-verbaux sont également classés dans un registre conservé au siège social, à la disposition des membres. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Si la réunion du Conseil d'administration a lieu sans convocation et/ou par téléphone, elle fera l'objet d'un procès-verbal qui devra être signé par l'ensemble des membres du Conseil d'administration et approuvé à la prochaine réunion du Conseil.

Article 16 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. #Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 17 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, à savoir, d'une part, le Président du Conseil d'administration, et d'autre part, le trésorier (ou le secrétaire, ou encore le directeur général) qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Responsabilité des administrateurs

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans l'exercice de celui-ci. Les administrateurs peuvent être défrayés en ce qui concerne les dépenses rendues nécessaires par leur mandant. L'Assemblée générale peut autoriser une rémunération pour les missions effectuées dans le cadre du mandat d'administrateur, pour autant que cette mission soit en lien avec le but de l'association.

Nomination de conseillers

Le Conseil d'administration institue un Conseil consultatif, qui est chargé de soutenir les travaux et missions, du conseil d'administration, de formuler des avis, notamment au sujet des questions de politique.

De manière générale le Conseil consultatif contribuera à la poursuite des buts de l'association.

Le Conseil consultatif se compose de minimum trois (3) et de maximum dix (10) personnes (ci-après appelés les "conseillers").

Le Conseil consultatif sera chargé de réunir, dans un Comité ad hoc, des experts et représentants de partis politiques au sens le plus large du terme, sans distinction aucune. Le conseil d'administration nomme les conseillers et le président du conseil consultatif. La durée de ce mandat est liée à celle du mandat au conseil d'administration. Les mandants précités sont renouvelables.

Les conseillers peuvent à tout moment démissionner de leurs fonctions par déclaration écrite adressée au conseil d'administration.

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an. Le président du Conseil consultatif convoque ces réunions et coordonne l'ordre du jour, avec le président du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil consultatif se tiennent notamment sur demande d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du Conseil consultatif. Le président convoque une réunion par courrier électronique au plus tard deux (2) semaines avant la date de la réunion. Le délai est réputé respecté si l'invitation est envoyée par courrier électronique à la dernière adresse communiquée à l'Association en temps utile. Le Conseil d'administration est invité à participer à ces réunions. Le conseil d'administration a le droit de prendre la parole aux réunions du conseil consultatif. Le procès-verbal est établi et signé par le président.

Le conseil consultatif peut également tenir ses réunions par vidéoconférence ou par téléconférence.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 18 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social est clôturé le trente et un (31) décembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le 31 décembre 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

Article 19 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié (1/2) des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois (3) mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 21 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, international ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, à défaut /au moins, une fin désintéressée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 23 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à sept (7). Sont appelés à ces fonctions :

- Madame SLONCHAK Olga, domiciliée à Londres (Angleterre) EC4M 7JN, 35-37 Ludgate Hill
- Monsieur LOHKAMP Joachim, domicilié à 10719 Berlin Charlottenburg-Wilmersdorf (Allemagne), Schaperstrasse 35
- Madame HOMSY Biba, domiciliée à 2229 Luxembourg (Luxembourg), Rue du Nord 23
- Monsieur RALET Derek, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Ghenèse, Avenue Astrid 25
- Monsieur MENELAOU Ioannis domicilié à 2540 Dali, Odyssea Androutsou 11;
- Monsieur SCHNEIDER LE SAOUT Bruno, domicilié à 75017 Paris (France), Rue Rostropovitch 46;
- Monsieur MOLERO MANGLANO Inigo domicilié à 28010 Madrid (Espagne), Almagro 27 6D;

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

- -sont est exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2020.

b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

- Président du Conseil d'Administration: Monsieur SCHNEIDER LE SAOUT Bruno, prénommé.
- Administrateur délégué: Monsieur RALET Derek, prénommé.

En conséquence ce dernier peut seul:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales. Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS **NOTAIRE**

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers